

ROYAL formation

www.royalformation.com

Statuts de SAS Société par actions simplifiée

La liberté statutaire

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

www.chef-entreprise-familiale.com



ROYAL formation

www.royalformation.com

Statuts de SAS Société par actions simplifiée

La liberté statutaire

« Toute liberté a son prix, et les créateurs d'entreprise doivent avoir conscience que, du fait même de sa souplesse, le recours à la SAS peut présenter certains risques pour les associés ».

M. P. Laffite. Rapport n° 452, 23 juin 1999.

Principe. Les dispositions spéciales l'emportent sur les dispositions générales (code de commerce > code civil).

« La loi spéciale déroge à la loi générale ».

Cass. civ. 2, 15 déc. 2016, [n° 15-29149](#)

Cass. civ. 2, 31 mars 2016, [n° 14-26988](#)

Cass. com., 28 janv. 1992, [n° 90-13706](#)

Principe d'égalité entre associés = un mythe

« L'égalité entre associés est un principe fondamental du droit des sociétés commerciales ».

Fausse croyance, car :

- possibilité de créer des actions de préférence et donc de dépréférence

C. com., art. L 228-11

- contraire à la jurisprudence suprême : **il n'existe pas de principe général d'égalité entre associés.**

CJCE, 15 oct. 2009, 4^{ème} ch., aff. C 101/08, Audiolux c/GBL-Bertelsmann

La liberté statutaire de la SAS

La liberté statutaire de la SAS

Dispositions légales applicables aux SAS

Rappel. Les dispositions spéciales l'emportent sur les dispositions générales (code de commerce > code civil).

► Code de commerce. LIVRE II : Des sociétés commerciales	
Dispositions préliminaires	L 210-1 à L 210-9, R 210-1 à 210-19
Dispositions générales applicables aux sociétés par actions	L 224-1 et L 224-3
Des sociétés par actions simplifiées	L 227-1 à L 227-20
Des sociétés anonymes	L 225-1 à -270, à l'exception de L 225-7 à -126, L 225-243, L 233-8 I
Des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions	L 228-1 à L 228-106

► Code civil. Titre IX : De la société	
Dispositions générales	1832 à 1844-17

La liberté statutaire de la SAS

▶ Ensemble des sociétés

Code civil. « De la Société », art. 1832 à 1844-17

C. civ., art. 1834 : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés, s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet ».

😊 C. civ., art. 1836, al. 1 : « Les **statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire**, que par l'accord unanime des associés ».

La liberté statutaire de la SAS

😊 C. civ., art. 1844, al. 3 et 4 : « Si une part est grevée d'un usufruit, le **droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf** pour les décisions concernant l'**affectation des bénéfices**, où il est réservé à l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger... ».

😊 C. civ., art. 1844-6 – « La **prorogation de la société** est décidée à l'unanimité des associés, ou, **si les statuts le prévoient**, à la majorité prévue pour la modification de ceux-ci. (...) ».

😊 C. civ., art. 1844-7 : « **La société prend fin** : ...

8° **Pour toute autre cause prévue par les statuts** ».

😊 C. civ., art. 1844-8, al. 2 : « **Le liquidateur est nommé** conformément **aux dispositions des statuts** ».

La liberté statutaire de la SAS

► **La SAS. Particularités**

◆ L 227-1 à L 227-20 « Des sociétés par actions simplifiées » :

😊 L 227-1, al. 3 : **Les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception de** l'article [L 224-2](#), du second alinéa de l'article [L 225-14](#), des articles [L 225-17 à L 225-102-2](#), [L 225-103 à L 225-126](#), [L 225-243](#), du I de l'article [L 233-8](#) et du troisième alinéa de l'article [L 236-6](#), sont applicables à la SAS.

L 224-2 : Capital de 1 €.

L 225-14 : Rapport de CAC en présence d'avantages particuliers.

L 225-17 à L 225-95-1 : De la direction et de l'administration des sociétés anonymes. →

L 225-96 à L 225-126 : Des assemblées d'actionnaires.

L 225-243 : Transformation d'une SA après 2 ans d'existence.

L 233-8, I : Information des actionnaires du nombre total de droits de vote.

L 236-6 : Déclaration au greffe de la conformité en cas de fusion.

La liberté statutaire de la SAS

Dispositions applicables à la SA, pas à la SAS. Exemples

■ Non applicable à la SAS

L 225-14 (par renvoi de L 227-1, al. 3).

Rapport de CAC en présence d'avantages particuliers (actions de préférence attribuées à des personnes nommément désignées) à la constitution de la SAS.

La liberté statutaire de la SAS

■ **Non applicable à la SAS :**

L 225-17 à L 225-102-2, L 225-103 à L 225-126

➔ 1 : « Du conseil d'administration de la direction générale ».
L 225-17 à L 225-56

➔ 2 : « Du directoire et du conseil de surveillance ».
L 225-57 à L 225-93

➔ 3 : « Dispositions communes aux mandataires sociaux des sociétés anonymes ».
L 225-94 à L 225-95-1

➔ 4 : « Des assemblées d'actionnaires ».
L 225-96 à L 225-126

La liberté statutaire de la SAS

➔ **1 : Du conseil d'administration de la direction générale**

L 225-17 à L 225-56

Non applicable à la SAS :

- L 225-17. Conseil d'administration de 3 à 18 administrateurs avec représentation équilibrée des femmes et des hommes.
- L 225-18. Administrateurs nommés par AGO, pour 6 ans.
- 225-18-1. % femmes-hommes pour SA dépassant 500 salariés permanents et 50 millions € de CAHT ou de total de bilan.
- L 225-19. Limite d'âge de l'administrateur.
- L 225-21. Une personne physique ne peut exercer plus de 5 mandats d'administrateur.
- L 225-22. Impossibilité de cumuler administrateur et salarié.

La liberté statutaire de la SAS

- L 225-23 et L 225-71. Obligation d'élire des administrateurs salariés (ARS) qui emploient au moins 1 000 salariés permanents :
1 ARS si membres CA \leq 8 ; 2 ARS si plus de 8.
- L 225-35. Rôles du CA : oriente les activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- L 225-37. CA délibère si 1/2 des membres sont présents. Le CA délibère si la moitié de ses membres est présente. Ordre public.
- L 225-38 à L 225-44. Conventions réglementées. Cumul impossible administrateur-salarié.
- L 225-45. Rémunération du membre du CA décidée par l'AG.
- L 225-47. Le président du CA, personne physique élue par le CA, est révocable à tout moment.
- L 225-48. Limite d'âge du président.

La liberté statutaire de la SAS

- L 225-51. Le président rend compte à l'AG des travaux du CA.
- L 225-51-1. Nomination du DG par le CA.
- L 225-54 à L 225-26. DG : limite d'âge, limitation des mandats, rémunération, révocation du DG.
- L 225-54-1. Limites du mandat de DG.
- L 225-55. Révocation du DG par le CA.

La liberté statutaire de la SAS

➔ **2 : Du directoire et du conseil de surveillance**

L 225-57 à L 225-93

Dispositions non applicables à la SAS

➔ **3 : Dispositions communes aux mandataires sociaux des sociétés anonymes**

L 225-94 à L 225-95-1

Non applicable à la SAS : limitation aux cumul des mandats aux postes d'administrateur et de membre du conseil de surveillance.

La liberté statutaire de la SAS

➔ 4 : Des assemblées d'actionnaires

L 225-96 à L 225-126

Pour la SAS, remplacer les termes AGO et AGE par « collectivité des associés ».

Indiquer dans les statuts les règles de majorité.

L 227-9 (Des SAS) : **Les attributions dévolues aux AGO et AGE** des sociétés anonymes [inapplicables à la SAS L 227-1], en matière de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées **collectivement par les associés**.

La liberté statutaire de la SAS

Non visés ; applicables à la SAS :

L 225-102-3 : rapport sur les paiement effectués par industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires au profit des autorités des pays ou territoires où elles exercent leurs activités.

L 225-102-4 et L 225-102-5 : établissement d'un plan de vigilance pour les entreprises de plus de 5 000 salariés.

Non applicable à la SAS :

- L 225-96. Modification des statuts par la seule AGE ; quorum pour les délibérations ; majorité des 2/3 pour les décisions.
- L 225-97. Changement de nationalité.
- L 225-98. Compétences de l'AGO ; quorum ; majorité des voix.
- L 225-99. Assemblées spéciales des titulaires d'une catégorie d'actions.

La liberté statutaire de la SAS

- L 225-100. Tenue de l'AGO annuelle ; présentation des comptes annuels ; rapport du CAC sur l'accomplissement de sa mission.
- L 225-100-1. Contenu du rapport de gestion.
- L 225-101. Rapport par un commissaire en cas d'acquisition par la société d'un bien appartenant à un associé.
- L 225-102. Information dans le rapport de gestion de la participation des salariés.
- L 225-102-1. Publication d'une déclaration consolidée de performance extra-financière au-delà de certains seuils.
- L 225-102-2. Mesures prises par les sociétés dont les activités relèvent du code de l'environnement.
- L 225-103. Convocation de l'AG.
- L 225-103-1. Tenue des AG par visioconférence.
- L 225-104. Annulation de l'AG irrégulièrement convoquée.

La liberté statutaire de la SAS

- L 225-105. Contenu de l'ordre du jour des assemblées.
- L 225-106 à L 225-106-3. Représentation d'un actionnaire, mandataires.
- L 225-107. Vote par correspondance.
- L 225-108. Communication aux actionnaires des documents nécessaires pour se porter un jugement informé sur la gestion.
- L 225-109. Conservation des actions : nominatif, au porteur.
- L 225-110. L'usufruitier vote aux AGO, le nu-proprétaire aux AGE, sauf clause statutaire contraire ; les indivisaires sont représentés par un mandataire.
- L 225-111. Pas de droit de vote pour les actions auto-détenues.
- L 225-113. Tout actionnaire a le droit de participer aux AGE.
- L 225-114. Pour les AG, feuille de présence et PV d'assemblée, les délibérations pouvant être annulées.

La liberté statutaire de la SAS

- L 225-115. Droit de communication des comptes annuels, du rapport du CA, du CAC, des rémunérations les plus élevées.
- L 225-116. Avant l'AG, l'actionnaire peut obtenir la liste des actionnaires.
- L 225-117. Droit de communication sur les 3 derniers exercices.
- L 225-118. Idem pour l'usufruitier, le nu-proprétaire, l'indivisaire.
- L 225-121.
 - Nullité absolue des délibérations prises en violation des articles L 225-96 (modification des statuts par la seule AGE ; quorum pour les délibérations ; majorité des 2/3 pour les décisions), L 225-97 (changement de nationalité), L 225-98 (compétences de l'AGO ; quorum ; majorité des voix), L 225-99 (assemblées spéciales), L 225-100 (AGO annuelle)
 - Nullité relative (peut-être annulée) de l'AG tenue en violation de L 225-115 et L 225-116
 - Nullité relative des décisions prises contrairement à L 225-105 (ordre du jour de l'AG).

La liberté statutaire de la SAS

Applicables aux actions cotées (L 228-11, actions de préférence) :

- L 225-122 : droit de vote des actions de capital ou de jouissance.
- L 225-123 : possibilité de droit de vote double pour les actions nominatives depuis 2 ans.
- L 225-124 : transfert de l'action à droit de vote double.
- L 225-125 : possibilité de limiter pour chaque actionnaire le nombre de droits de vote.

- L 225-126 : société cotée et information à l'AMF.

La liberté statutaire de la SAS

Dispositions applicables aux SA, pas aux SAS

Pouvoirs de l'AGO des SA

L 225-100 (Des assemblées d'actionnaires) :

- SA avec conseil d'administration de la direction générale

AG nomme les administrateurs (L 225-18), ratifie les membres nommés par le conseil en cas de décès ou démission (L 225-24), statue sur les conventions entre la société et ses dirigeants (L 225-40), fixe le montant des rémunérations des administrateurs (L 225-45).

- SA avec directoire et conseil de surveillance

AG nomme et révoque les membres du conseil de surveillance (L 225-75), ratifie les désignations par le conseil (L 225-78), fixe le montant des rémunérations des membres du conseil de surveillance (L 225-83), statue sur les conventions entre la société et ses dirigeants (L 225-88).

La liberté statutaire de la SAS

La SAS et le code de commerce « Des sociétés par actions simplifiées »

😊 L 227-5 : « **Les statuts** fixent les conditions dans **lesquelles la société est dirigée** ».

😊 L 227-27 : « Lorsqu'une **personne morale est nommée président** ou dirigeant d'une société par actions simplifiée,...

😊 L 227-9, al. 1 : « **Les statuts** déterminent **les décisions qui doivent être prises collectivement** par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois... ». Attributions exercées collectivement dans les conditions prévues **par les statuts** :

Opérations sur le capital. Nomination du commissaire aux comptes.
Comptes annuels et de bénéfices

La liberté statutaire de la SAS

😊 L 227-13 : « **Les statuts** de la société peuvent prévoir **l'inaliénabilité des actions** pour une durée n'excédant pas dix ans ».

😊 L 227-14 : « **Les statuts** peuvent soumettre toute **cession d'actions à l'agrément** préalable de la société ».

😊 L 227-16 : « Dans les conditions qu'ils déterminent, **les statuts** peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de **céder ses actions**.

😊 L 227-18 : « Si **les statuts** ne précisent pas les **modalités du prix de cession**... ».

La liberté statutaire de la SAS

Possibilité de créer des actions de préférence

◆ L 228-7 à L 228-29-7 « Des actions » :

😊 L 228-11 : « Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, **il peut être créé** des **actions de préférence**, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature...

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé... ».

Possibilité pour la SA aussi.

La liberté statutaire de la SAS

😊 L 227-9-1 (Des SAS) : « Les associés **peuvent nommer** un ou plusieurs **commissaires aux comptes** dans les conditions prévues à l'article L 227-9.

- Obligation de CAC, nommé par les actionnaires :
 - 1) Seuils dépassés (total bilan, chiffre d'affaires, salariés)
 - 2) Demande en justice par associé(s) > 10% du capital
- La SAS est tenue de désigner un CAC pour 3 ans sur demande motivée d'associés détenant 1/3 et plus du capital.

😊 L 227-10, al. 1 : « Le commissaire aux comptes ou, **s'il n'en a pas été désigné, le président de la société** présente aux associés un rapport sur les **conventions** intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants... ».

La liberté statutaire de la SASU

▶ **SASU.** Société par actions simplifiée unipersonnelle

😊 L 227-1, al. 2 : « ... **L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés** lorsque le présent chapitre prévoit une décision collective... ».

😊 L 227-1, al. 5 : « La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des **formalités de publicité allégées** déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ».

La liberté statutaire de la SASU

😊 L 227-9, al. 3 : « Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, **le rapport de gestion, les comptes annuels** et le cas échéant les comptes consolidés **sont arrêtés par le président...** »

😊 L 227-9, al. 3 : « ... **L'associé unique approuve les comptes**, après rapport **du** commissaire aux comptes [s'il existe] ... ».

😊 L 227-10 « Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les **conventions intervenues...**

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un associé, **il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions** intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant ».

La liberté statutaire de la SASU

😊 L 227-20 : « Les articles L 227-13 à L 227-19 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé ».

L 227-13 : inaliénabilité des actions pour 10 ans.

L 227-14 : agrément pour la cession d'actions.

L 227-15 : en l'absence d'agrément, nullité de la cession d'actions

L 227-16 : clause d'exclusion d'un associé

L 227-17 : exclusion d'une société associée pour changement de contrôle

L 227-18 : modalités du prix de cession des actions

L 227-19 : unanimité des associés pour inaliénabilité, exclusion d'un associé.

La liberté statutaire de la SAS

Rédaction des statuts de la SAS

Les statuts peuvent préciser :

- les conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés
- la nomination du président, l'étendue de ses pouvoirs, son successeur, son remplaçant en cas d'incapacité juridique, de décès
- l'organisation de la direction, les règles de nomination, de révocation, de répartition des pouvoirs
- les règles de participation des associés, de quorum, de majorité
- les décisions qui sont soumises ou qui échappent au vote des associés
- la répartition des pouvoirs entre associés, usufruitiers*, nus propriétaires
- les règles de représentation des associés

* Pour les actions soumises à engagement de conservation Dutreil, les pouvoirs de l'usufruitier doivent être statutairement limités à l'affectation des bénéfices.

La liberté statutaire de la SAS

- pour les actions de préférence :
 - les droits de vote pour chaque catégorie d'actions, les causes de déchéance du vote plural
 - la répartition du dividende, du boni de liquidation
 - le droit à l'information
- les conditions d'entrée et de sortie des associés (clauses d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion)
- les modalités du prix de cession ou de rachat des actions
- la nomination du mandataire des actions indivises ; du liquidateur.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

www.chef-entreprise-familiale.com

